

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

(16^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 13 juillet 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. **Nomination à des organismes extraparlimentaires** (p. 3261).
2. **Adoption d'une résolution portant sur des propositions d'actes communautaires** (p. 3261).
3. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 3261).
4. **Maîtrise de l'immigration.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3261).
5. **Réforme de la procédure pénale.** - Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3261).

M. Jean Tiberi, rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3263)

MM. Michel Grandpierre,
Jean-Jacques Hyest,
Jean-Pierre Michel.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3266)

Article 3. - Adoption (p. 3266)

Article 3 *bis*. - Adoption (p. 3266)

Article 5 *bis* (p. 3266)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 6 *bis*. - Adoption (p. 3266)

Article 10. - Adoption (p. 3266)

Article 11 *bis* (p. 3266)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 15. - Adoption (p. 3266)

Article 18 *bis*. - Adoption (p. 3267)

Article 26. - Adoption (p. 3267)

Article 32 *undecies* (p. 3267)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 1 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 3 de M. Hyest, et amendement identique n° 2 de M. Péricard : MM. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, Michel Péricard, Jean-Jacques Hyest, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel. - Adoption du sous-amendement n° 3 rectifié et des amendements identiques modifiés.

L'article 32 *undecies* est ainsi rétabli.

Article 32 *terdecies*. - Adoption (p. 3269)

Article 32 *quaterdecies*. - Adoption (p. 3269)

Article 34. - Adoption (p. 3270)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3270)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

6. **Ordre du jour** (p. 3270).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

NOMINATION À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe l'Assemblée que la nomination de son représentant, d'une part, au sein de la commission chargée d'émettre un avis sur les modalités d'attribution des aides financées sur le fonds de solidarité créé pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, d'autre part, au sein de la commission consultative appelée à émettre un avis sur la modification de la valeur du point de pension, est publiée au *Journal officiel* de ce jour.

2

ADOPTION D'UNE RÉOLUTION PORTANT SUR DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 151-1, alinéa 10, du règlement, la résolution relative à la proposition de directive du conseil modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCPVM) (E-62), adoptée par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, est considérée comme définitive.

3

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre m'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, plus de soixante députés ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative aux contrôles et vérifications d'identité.

4

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 9 juillet 1993.

Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le vendredi 9 juillet 1993, à dix-huit heures trente.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

5

RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale (n° 464, 466).

La parole est à M. Jean Tiberi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, nous voici à nouveau devant un texte dont j'avais souligné l'importance quant à l'équilibre entre la défense des libertés individuelles et celle des intérêts de la société.

Je crois que le travail effectué au Sénat et à l'Assemblée, en séance publique comme en commission, est un bon travail. Il demeure cependant une légère difficulté concernant l'article 9-1 du code civil, mais je souhaite ardemment que nous puissions trouver un accord avec le Sénat.

Nous voulions tous, Parlement et Gouvernement, parvenir à un texte équilibré. De nombreuses dispositions adoptées par l'Assemblée ont été retenues par le Sénat, et je m'en réjouis. Nous sommes d'accord sur l'essentiel - même s'il y a eu quelques divergences -, en particulier en ce qui concerne la garde à vue et le référé-liberté, élément important de ce texte.

Pour la garde à vue, le Sénat avait prévu que le procureur de la République pourrait s'opposer à la présence de l'avocat si les nécessités de l'enquête le justifiaient. L'Assemblée n'avait pas accepté sa rédaction, craignant que ne puisse jouer un certain arbitraire, même s'il ne faut pas donner à ce mot un sens péjoratif. J'avais, pour ma part, proposé que la présence de l'avocat soit le principe à partir de la vingtième heure et que des exceptions soient prévues en cas d'association de malfaiteurs ou d'infractions commises en bande organisée ; dans ce cas, il y a risque de déperdition des éléments de preuve, et tout le monde était d'accord sur ce principe.

Le Sénat a accepté ce principe de l'exception prévue par la loi et je crois que c'est un bon choix.

Il a ajouté à ces cas, le proxénétisme aggravé et l'extorsion de fonds, et la commission des lois de l'Assemblée accepte ces deux précisions.

Le Sénat a également exclu l'intervention d'un avocat en cas de terrorisme et de trafic de stupéfiants. Après réflexion, la commission des lois de l'Assemblée a accepté cette proposition compte tenu du caractère particulièrement grave de ces deux qualifications.

La commission des lois, je le répète, se réjouit que le Sénat ait accepté de faire figurer dans la loi les exceptions au principe de la présence d'un avocat lors de la garde à vue. Je souhaite donc que l'Assemblée accepte ces dispositions.

Le deuxième point, sur lequel M. le garde des sceaux reviendra tout à l'heure, puisque c'est le Gouvernement qui a introduit cette disposition dans le texte, concerne la rémunération des avocats en cas de désignation. C'est un élément essentiel car toute réforme tendant à prévoir la présence de l'avocat ne peut recevoir son plein effet que si le problème de la rémunération est prévu. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, d'en avoir tenu compte dans le texte et je souhaite que vous nous donniez quelques précisions complémentaires.

Le troisième point qui avait soulevé quelques difficultés porte sur la mise à la disposition des avocats du dossier de la procédure. C'est une règle de principe justifiée mais, dans le souci d'améliorer le fonctionnement de l'instruction, nous avons décidé que, dans certains cas, il ne s'agirait pas d'une obligation absolue et que le juge d'instruction pourrait ne pas transmettre ce dossier.

Le Sénat a obligé le juge d'instruction à transmettre le dossier avant tout interrogatoire ou audition. La commission des lois vous propose de retenir cette rédaction, mes chers collègues, il s'agit en effet d'un élément fondamental des droits de la défense.

J'en viens à la détention provisoire et au référé-liberté. Le Sénat, dans sa première version, avait décidé qu'un référé-liberté pourrait être porté devant le président du tribunal ou devant un juge délégué par lui afin de permettre à celui-ci de surseoir à l'exécution de la détention provisoire. L'idée était excellente, et je l'ai approuvée, mais la commission des lois et l'Assemblée ont décidé, à juste titre, de maintenir la demande de référé-liberté devant le président de la chambre d'accusation ; cela nous paraissait plus conforme à notre tradition et au principe du double degré de juridiction. Le Sénat, dans sa sagesse, s'est rallié à notre proposition, la

considérant comme une bonne idée. Ai-je besoin de dire que je m'en réjouis et que je souhaite que notre assemblée maintienne sa position ?

Le Sénat a simplement apporté quelques modifications pratiques. Il sera possible de recourir à la télécopie, la demande pouvant être faite devant le juge d'instruction. Nous avions prévu que le référé-liberté pourrait intervenir « lorsque la détention provisoire est manifestement infondée ». Le Sénat a préféré la rédaction suivante : « si le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace estime qu'il n'est manifestement pas nécessaire que la personne mise en examen soit détenue... ». La commission des lois de l'Assemblée s'est ralliée à cette proposition dans la mesure où le référé-liberté est maintenu dans l'esprit que j'ai indiqué.

Tous ces points ne devraient poser aucune difficulté.

Un dernier point a donné lieu à un débat à l'Assemblée, en commission des lois et en séance publique, et je veux parler de l'article 9-1 du code civil relatif à la presse.

C'est là un texte délicat, puisqu'il s'agit de trouver un équilibre entre la liberté de la presse, élément fondamental de la liberté dans un pays, et la liberté des personnes. Vaste débat : il y faudrait des heures et des jours ! Où est l'équilibre ? Car si on s'avance trop d'un côté, un déséquilibre se crée.

Comme il était question de la présomption d'innocence, j'avais été, dans un premier temps, partisan du maintien d'une position forte qui visait à la défense des personnes et qui mettait donc indirectement en cause la liberté de la presse.

La commission, à l'initiative du président Mazeaud, avait mis en avant des arguments contraires et l'Assemblée l'avait suivie.

Le Sénat est revenu sur cette position. Nous en avons délibéré hier au sein de la commission des lois, et, à la suite d'un amendement du président Mazeaud, nous sommes revenus à notre première position, estimant que la liberté de la presse devait l'emporter.

A vrai dire, des arguments militaient dans les deux sens, mais j'ai été convaincu par M. Mazeaud et je me suis rallié à son analyse dans la mesure où nous disposons, pour défendre les personnes, de plusieurs possibilités, notamment du droit de réponse et de la loi de 1881.

La liberté de la presse étant rappelée, et je m'en réjouis, nous lançons cependant un appel pour que celles et ceux qui sont amenés à évoquer certains événements le fassent avec toutes les précautions nécessaires, en ayant bien présent à l'esprit que si nous sommes revenus sur notre rédaction c'est pour assurer un équilibre, mais que celui-ci, comme tout équilibre est fragile.

En fait, nous avons eu le souci de faire prévaloir cette liberté essentielle à toute démocratie.

La garde à vue, la détention provisoire et la liberté de la presse ont fait l'objet de longs développements au sein de la commission des lois. Je souhaite qu'un accord puisse être trouvé avec le Sénat et que le texte que nous vous proposons soit adopté par la majorité, voire par l'ensemble de notre assemblée.

Je le répète : il s'agit d'un texte équilibré qui préserve les droits de la défense et de la société. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je constate avec satisfaction, comme vient

de le noter votre rapporteur, M. Tiberi, qu'un accord pratiquement total a pu intervenir sur les dispositions du texte portant réforme de la loi du 4 janvier 1993 sur la procédure pénale, que vous examinez aujourd'hui, sauf pour une seule, en effet : celle relative à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue.

Je ne reviendrai donc pas sur ces dispositions de clarification ou de simplification qui permettront à l'institution judiciaire de remplir à nouveau sa mission dans de bonnes conditions.

Texte équilibré, comme l'a dit le rapporteur ; j'ajouterai texte simplifié, et il en avait besoin.

En effet, ses dispositions me paraissent exactement correspondre à l'objectif que s'étaient fixé le Gouvernement et votre assemblée : supprimer les blocages de l'institution judiciaire résultant de la loi du 4 janvier 1993.

S'agissant de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, le texte voté en première lecture par votre assemblée, qui prévoyait que l'avocat ne pourrait s'entretenir avec le gardé à vue qu'à l'issue d'un délai de trente-six heures en cas d'association de malfaiteurs ou d'infraction commise en bande organisée, me paraissait concilier de manière satisfaisante les nécessités de l'enquête et la protection des libertés individuelles.

C'est dans le même esprit que le Gouvernement, pour tenir compte des contraintes imposées aux enquêteurs par le développement de nouvelles formes de criminalité organisée, a déposé en deuxième lecture, au Sénat, un amendement ajoutant aux infractions que je viens de citer celles de proxénétisme aggravé et d'extorsion de fonds.

Vous vous souvenez cependant que le Sénat souhaitait exclure de manière plus large l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue. Dans les cas où les nécessités de l'enquête l'auraient exigé, le procureur de la République aurait pu, à la demande de l'officier de police judiciaire, décider que la personne placée en garde à vue n'aurait pas d'entretien avec un avocat. Il est bien certain que cette solution aurait posé un problème de nature constitutionnelle, dans la mesure où l'exercice des droits de la défense ne peut être subordonné à la décision de l'accusation. Le Sénat a donc abandonné cette voie. Mais il a considéré que les dispositions prévoyant l'entretien du gardé à vue avec un avocat ne devaient pas recevoir application pour ce qui concerne les infractions de terrorisme et de trafic de stupéfiants, dès lors qu'elles sont soumises à des règles particulières de prolongation de garde à vue.

J'observe au passage - car il y avait un problème - que les petits revendeurs de produits stupéfiants, dont les conditions de prolongation de garde à vue sont celles du droit commun, ne seront pas soumis à ce régime dérogatoire excluant l'entretien avec un avocat.

Je vous rappelle que, sur cet amendement de la commission des lois du Sénat, le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de la Haute assemblée.

Sur cette délicate question, le débat pourrait se prolonger fort longtemps, et je comprends, en toute hypothèse, que l'on puisse envisager des mesures particulières en ce qui concerne des formes de délinquance aussi dangereuses que le trafic de stupéfiants et le terrorisme.

Il convient au demeurant de signaler qu'en matière de terrorisme la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures résulte d'une décision du président du tribunal. Cette garantie supplémentaire sera également étendue au trafic de stupéfiants à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

J'ai, par ailleurs, maintes fois affirmé que les magistrats du parquet, dont le statut se trouve singulièrement renforcé par la réforme constitutionnelle, doivent contrôler réellement et efficacement les gardes à vue. Cela sera, si nécessaire, rappelé par circulaire.

C'est pourquoi je vous propose, comme votre commission des lois, de vous rallier à la position du Sénat sur ce dernier point.

Quant à l'intervention de l'avocat en garde à vue, je souligne que la réforme que vous allez adopter comporte un progrès important pour la profession d'avocat. L'intervention des avocats désignés d'office sera à l'avenir rétribuée par l'État en application d'une modification introduite à la loi sur l'aide juridique sur proposition du Gouvernement, lequel est plus soucieux, à cet égard, que son prédécesseur des conditions de mise en œuvre de la loi. Je tiens d'ailleurs, et je réponds en disant cela à M. Tiberi, à m'en entretenir, avant la parution des décrets d'application, avec les présidents et les rapporteurs de chaque commission des lois.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, d'adopter définitivement, par un vote conforme, les dispositions restant en discussion de la proposition de loi de M. Larché.

Reste la question de l'article 9-1 du code civil relatif à la protection de la présomption d'innocence.

Je suis, comme vous, attaché à cette protection. Mais je considère aussi que la liberté de la presse constitue une garantie fondamentale de la démocratie. À cet égard, un débat s'est engagé entre les deux assemblées. Peut-être aurait-il pu être plus approfondi si la jurisprudence relative à l'article 9-1 du code civil avait eu l'occasion de se développer plus largement. Le débat d'aujourd'hui vous permettra certainement de régler cette dernière question.

La fin des travaux de la réforme de la loi du 4 janvier 1993 permettra ainsi aux juridictions pénales, au parquet et aux services de police judiciaire d'appliquer dans les prochains jours une procédure pénale qui, tout en étant simplifiée, sauvegardera les droits de la défense. C'est avec satisfaction que je constate que ce résultat sera atteint dès la fin de la présente session, et je vous en remercie tout particulièrement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. Monsieur le président, monsieur le ministre d'État, mes chers collègues, sur le principe même de la remise en cause d'une loi votée récemment, dans le but d'améliorer son contenu dans l'intérêt de nos compatriotes, nous ne pourrions bien évidemment qu'être d'accord et apprécier positivement la démarche. Mais tel n'est pas le cas et nous avons eu l'occasion de le démontrer lors de la première lecture de cette contre-réforme du code de procédure pénale.

Partant d'une loi du mois de janvier 1993, adoptée dans la précipitation et dont les députés communistes avaient critiqué les insuffisances, notamment en ce qui concernait l'absence des moyens financiers, matériels et humains indispensables à sa mise en œuvre, que nous proposons le Gouvernement et la majorité ? Ils nous proposent de revenir sur les quelques avancées, même minimes, de cette loi.

Mesdames, messieurs, votre démarche s'éloigne de toute innovation relative à la détention provisoire, aux droits de la défense et à la liberté individuelle. Il s'agit d'un véritable

retour en arrière qui, hélas ! ne nous surprend pas, pas plus qu'il ne surprend l'ensemble du corps judiciaire, dont les critiques et les inquiétudes face à votre réforme ne font que s'amplifier.

Vous n'essayez même pas de rechercher les causes de la délinquance, de la criminalité et de l'insécurité.

Votre objectif est clair : la répression à tout va, le tout-sécuritaire, pour mieux faire accepter votre politique de régression économique et sociale, dont souffrent de plus en plus de personnes.

Vous faites fi de toutes mesures capables de répondre aux exigences de la prévention, de la dissuasion, de la réinsertion. De telles mesures nécessiteraient d'ailleurs des moyens pour que soit rendue une justice moderne et efficace.

Une véritable réforme du code de la procédure pénale doit s'inspirer de dispositions garantissant les principes fondamentaux, comme la liberté individuelle, la présomption d'innocence, la primauté de la liberté sur la détention provisoire et le respect des droits de la défense. Cette garantie passe nécessairement par la réforme du régime de la garde à vue qui - faut-il le rappeler ? - est une mesure privative de liberté, contraire à la présomption d'innocence.

Qu'il s'agisse du texte adopté à l'Assemblée en première lecture, où le délai d'intervention de l'avocat a été porté à trente-six heures « en cas d'association de malfaiteurs ou d'infractions commises en bande organisée » - notion d'ailleurs assez floue -, ou qu'il s'agisse du texte adopté en deuxième lecture au Sénat sur proposition du Gouvernement, où le délai de trente-six heures a été élargi aux délits de proxénétisme aggravé et d'extorsion de fonds, tout conduit à penser que votre objectif réel est de créer les conditions pour « grignoter » le principe même de la présence de l'avocat lors de la garde à vue.

Il s'agit là d'un véritable recul des droits de la défense, que nous ne saurions accepter.

Les députés communistes sont convaincus que la présence de l'avocat dès la première heure de garde à vue constituait une avancée importante. Les Etats qui appliquent une telle disposition se heurtent-ils à des difficultés incommensurables pour son application ? Il n'en est rien.

Nous pensons qu'il faut retenir la solution minimale proposée par la commission Delmas-Marty et qui autorise le gardé à vue à s'entretenir avec un avocat avant que la police ne décide de procéder à son interrogatoire. Il pourrait ainsi être informé de ses droits par un tiers, membre d'une profession réglementée, qui a prêté serment et qui est tenu au respect de strictes règles de déontologie.

Ce dispositif nous paraît suffisant du point de vue des garanties pour le bon déroulement de l'enquête. La démarche qui l'inspire prend en compte l'ensemble des personnes qui peuvent se trouver dans cette situation, et non l'infime partie des mises en garde à vue pour lesquelles on peut craindre de néfastes conséquences.

Pensons avant tout à l'immense majorité de ceux pour lesquels la présence d'un avocat serait une aide conforme au respect de la défense et des droits de l'homme !

Par ailleurs, le Sénat a précisé les conditions de la présence d'un avocat auprès des mineurs gardés à vue. Pour ceux de seize ans, l'avocat pourra intervenir dès la première heure ; pour les mineurs de treize ans, si aucun avocat n'est désigné par l'adolescent ou ses représentants légaux, le procureur ou le juge d'instruction aura obligation de demander au bâtonnier, dès le début de la garde à vue, de commettre un avocat d'office.

Faut-il rappeler combien nous sommes opposés à la garde à vue des mineurs de treize ans, tant ses conséquences sur l'avenir de l'enfant pourraient être graves ?

La prévention doit primer, mais tel n'est pas votre souci !

Réunie en assemblée générale, la conférence des bâtonniers de France et d'outre-mer a notamment dénoncé « les discriminations sur l'heure d'intervention de l'avocat selon la nature présumée des infractions éventuelles et toute autre discrimination encore plus inacceptable qui rompt l'égalité de traitement des citoyens devant la loi pénale ».

Monsieur le garde des sceaux, que n'avez-vous entendu ces bâtonniers demander le retrait immédiat du texte dont nous discutons aujourd'hui et vous inviter à mettre en place une commission d'études chargée d'évaluer les imperfections et les éventuelles insuffisances de la loi du 4 janvier 1993 !

En refusant le temps de la réflexion, vous confirmez la logique du Gouvernement, qui est celle de la négligence du respect et de la dignité de la personne humaine. En conséquence, les députés communistes voteront contre la proposition de loi.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Ils ont tort !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je ne ferai que quelques très brèves observations, le Sénat et l'Assemblée nationale s'étant mis d'accord sur les dispositions principales du texte.

Je rappellerai d'abord que la loi du 4 janvier 1993 avait été unanimement critiquée. Tout à coup, certains la parent de vertus qui nous avaient échappé. C'est très étonnant ! (*Sourires.*) Mais, après tout, chacun peut réfléchir et changer d'avis. Il en sera peut-être de même dans quelques mois avec la loi que nous allons voter aujourd'hui, si, par extraordinaire, nous proposons alors de la modifier.

Nos assemblées discutent depuis très longtemps de la procédure pénale. Chaque fois, nous faisons des réformes car, à l'occasion d'affaires ou de difficultés de l'instruction, il apparaît que l'on doit changer un certain nombre de choses.

On a toujours cherché à séparer les pouvoirs du juge d'instruction et la mise en détention. Mais on n'y est pas parvenu. Peut-être un jour serons-nous conduits à faire une vraie réforme de la procédure pénale. Quoi qu'il en soit, une telle réforme demande du temps et tous les partenaires de la justice doivent se mettre d'accord, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Reste que nous avons conservé beaucoup de choses de la loi de 1993. On ne peut dire qu'elle a été purement et simplement annulée : nous avons conservé tout ce qui était bon. Mais elle comportait des dispositions inapplicables, concernant notamment la mise en détention. Par trois fois, le Parlement s'est prononcé sur ce point, mais nous avons dû y revenir.

Nous avons adopté une disposition qui me semble importante, celle du référé-liberté.

Quant à la garde à vue, bien entendu, il importe que préside la plus grande objectivité possible. Le Sénat a porté à trente-six heures le délai au bout duquel le gardé à vue peut demander à s'entretenir avec un avocat lorsque l'enquête porte sur des crimes et des délits extrêmement graves. Cela est conforme à l'esprit dans lequel l'Assemblée avait travaillé.

Par contre, nous n'aurions pu accepter que le refus de la présence d'un avocat lors de la garde à vue soit laissé à l'initiative du parquet.

Monsieur le garde des sceaux, je me réjouis que vous ayez proposé au Sénat une disposition permettant l'indemnisation des avocats dans le cas où les personnes gardées à vue ne sont pas en mesure de verser des honoraires. Seul le Gouvernement pouvait d'ailleurs la proposer sans tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

On ne peut faire supporter aux barreaux de nouvelles charges sans compensation. Le débat que nous avons eu sur l'aide juridictionnelle a mis en évidence les difficultés auxquelles, dans certains barreaux, les avocats sont parfois confrontés pour assurer leur mission. La mesure que vous avez proposée était donc indispensable.

Dernier point : l'article 9-1 du code civil. Nous avons été trop loin dans sa rédaction, telle qu'elle résulte de l'article 47 de la loi de 1993. Nous allons y revenir, à l'initiative du président Mazeaud.

S'il faut protéger la présomption d'innocence - j'ai moi-même déposé un sous-amendement tendant à couvrir l'ensemble des personnes concernées - on ne peut empêcher la presse de faire son travail, à moins de rétablir une censure. Il me semble donc indispensable que nous votions la disposition proposée par la commission.

Sous ces réserves, le groupe de l'UDF votera la proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous allons dans quelques instants nous prononcer sur un texte bâclé, je n'hésite pas à le dire.

M. Philippe Goujon. C'est la loi de janvier 1993 qui était bâclée !

M. Jean-Pierre Michel. La proposition de loi sénatoriale a été rédigée dans des conditions plus que rapides et dans le seul souci de mettre à bas la loi de 1993. Elle a d'ailleurs été déposée immédiatement après l'entrée en vigueur de cette loi et sans même que l'on en connaisse les effets.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez cru bon de nous faire examiner cette proposition de loi sans présenter à l'Assemblée un bilan de l'application de la loi de 1993,...

M. Philippe Goujon. Il est catastrophique !

M. Jean-Pierre Michel. ... ni lui exposer votre conception de la procédure pénale, si tant est que vous en ayez une.

Quelle est votre ligne directrice ? De quelle procédure pénale êtes-vous partisan ?

Mais il faut aller vite et le texte sera adopté à l'issue de trois lectures. Ainsi, la procédure de l'urgence est, sans qu'on le disc, appliquée grâce à une bonne entente, semble-t-il, entre la majorité du Sénat et celle de l'Assemblée.

Le résultat, ce sont d'abord des reculs par rapport aux progrès concrets dans la loi de 1993, tant sur le régime des nullités, sur la garde à vue et sur la mise en examen, que sur la mise en détention. Mais je ne m'étendrai pas là-dessus car tout le monde peut le reconnaître. Je voulais cependant le rappeler avant que nous ne votions.

Le résultat, ce sont aussi des solutions juridiques très hasardeuses, et c'est la raison principale pour laquelle je n'hésite pas à qualifier le texte de « bâclé ».

En ce qui concerne, par exemple, les exceptions à la présence de l'avocat durant la garde à vue, la solution préconisée par la proposition de loi sénatoriale pouvait être, comme le rapporteur et vous-même, monsieur le ministre d'Etat, l'avez reconnu, jugée inconstitutionnelle. On a donc essayé de faire autre chose. Et qu'a-t-on fait ? On a ajouté toute une série d'autres exceptions !

Le problème, c'est que l'on donne ainsi aux officiers de police judiciaire le droit de qualifier les faits. Or leur rôle se limite à enquêter sur des faits. Et l'on mesure la gravité de la situation à la lecture de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 3, lequel dispose que « le procureur de la

République est, dans les meilleurs délais » - on sait ce que cela veut dire et l'on s'est bien gardé d'écrire « sans délai » - « informé par l'officier de police judiciaire qu'il est fait application des dispositions des deux alinéas précédents ».

Que l'on ne nous dise pas, comme cela a été le cas en commission, que les qualifications seront faites sous le contrôle du procureur de la République. En effet, rien n'est plus faux ! La décision sera prise par l'officier de police judiciaire, qui informera « dans les meilleurs délais », c'est-à-dire quand il le voudra bien, le procureur de la République.

Voilà ce que j'appelle une solution juridique hasardeuse !

Deuxième exemple : avec le système, totalement symbolique, du référé-liberté, on court le risque, que j'avais dénoncé en première lecture, qu'un président de chambre d'accusation soit désavoué par sa chambre. La disposition est donc inconséquente !

J'en viens aux droits des mineurs. Il avait été demandé depuis longtemps que l'Assemblée discute des ordonnances de 1945 et de 1958, mais la discussion n'a jamais eu lieu. Certes, l'entreprise était difficile. Quant à vous, vous vous y attaquez par la bande, si je puis dire, en préconisant des solutions bien entendu beaucoup moins favorables aux mineurs que les dispositions en vigueur. Peut-être cela répond-il à un besoin. Moi, je n'en sais rien. Quoi qu'il en soit, ce ne sont pas les débats à l'Assemblée nationale ou au Sénat qui peuvent m'éclairer, et encore moins m'en persuader.

Là encore, on peut donc parler de solutions juridiques hasardeuses !

Que nous proposez-vous ? Vous nous proposez le type même de la contre-réforme, ce qui démontre trois choses.

D'abord, vous êtes contre la présence de l'avocat pendant la garde à vue en faisant de la règle une exception.

Mais vous n'osez pas aller au bout de votre logique. Si vous êtes contre, dites-le franchement ! Ayez le courage de certains de nos collègues dans cet hémicycle, et les choses seront claires !

M. Jean Tiberi, rapporteur. Non !

M. Jean-Pierre Michel. Mais vous bricolez un système juridiquement hasardeux, qui fait de la règle une exception.

Ensuite, vous êtes, c'est clair, contre l'affirmation de la présomption d'innocence. Vous videz complètement de son contenu le système de la mise en examen pour en revenir à celui de l'inculpation. Vous allez modifier, sous des pressions diverses que l'on discerne bien, l'article 9-1 du code civil.

Je sais bien qu'il y a un problème. D'ailleurs, ici même, dans les années 70, M. Peyrefitte avait déposé un projet de loi, retiré sous de très fortes pressions venant de toutes parts, pour essayer de le régler. Mais en l'occurrence, c'est au détour d'amendements, que vous allez essayer de régler la grave question de l'équilibre entre la présomption d'innocence et les droits de la presse.

Enfin, vous êtes pour - carrément pour ! - le maintien du système actuel de la détention provisoire, avec tous ses abus. L'actualité récente a montré des exemples de mises en détention provisoire servant uniquement à exercer un chantage. Or tel n'est pas le but de la détention provisoire.

Je pourrais aussi parler de la durée des détentions. Mais je me contenterai de rappeler que déjà, dans les années 60, M. Donnedieu de Vabres écrivait dans un rapport que la seule façon de s'en sortir consistait à séparer les fonctions de poursuite et de la mise en détention. C'est d'ailleurs ce qu'essayait de faire, en tâtonnant, la loi de 1993.

Sans aucune réflexion approfondie, tout au moins sans que vous exposiez vos raisons à la représentation nationale, vous rayez d'un trait de plume ce système pour instaurer ce référé-liberté qui, de mon point de vue, ne sera d'aucune efficacité pratique.

Dans ces conditions, et vous l'aurez compris, le groupe socialiste votera contre la proposition de loi et demande que l'Assemblée se prononce par un scrutin public.

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I à II bis. - *Non modifiés.* »

« III. - Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le délai mentionné au premier alinéa est porté à trente-six heures lorsque l'enquête a pour objet la participation à une association de malfaiteurs prévue par les articles 265 et 266 du code pénal, les infractions de proxénétisme aggravé ou d'extorsion de fonds prévues par les articles 334-1 à 335 et 400, premier alinéa, du code pénal ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 257-3, 384 et 435 du code pénal.

« Le procureur de la République est, dans les meilleurs délais, informé par l'officier de police judiciaire qu'il est fait application des dispositions de l'alinéa précédent.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation. »

« IV. - *Supprimé.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - Dans le premier alinéa de l'article 65 du même code, les mots : "Les mentions et émargements prévus par les articles 63-1 et 64" sont remplacés par les mots : "Les mentions et émargements prévus par le premier alinéa de l'article 64, en ce qui concerne les dates et heures de début et de fin de garde à vue et la durée des interrogatoires et des repos séparant ces interrogatoires". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

Article 5 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5 bis.

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. - I. - Il est inséré, après le neuvième alinéa de l'article 81 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« La demande mentionnée à l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction saisi du dossier. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la demande peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction. »

« II à V. - *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis.

(L'article 6 bis est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 114 sont ainsi rédigés :

« Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.

« La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire de la personne mise en examen ou chaque audition de la partie civile. Après la première comparution de la personne mise en examen ou la première audition de la partie civile, la procédure est également mise à tout moment à la disposition des avocats durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction. Lorsqu'il a été fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 80-1, la procédure est mise à la disposition de l'avocat, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction, quinze jours après l'envoi de la lettre recommandée ou de la notification par procès-verbal, s'il n'a pas été entre-temps procédé à la première comparution. »

« II. - *Non modifié.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 11 bis.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Il est inséré, après l'article 187 du même code, un article 187-1 ainsi rédigé :

« Art. 187-1. - En cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne mise en examen ou le procureur de la République peut, si l'appel est interjeté

au plus tard le jour suivant la décision de placement en détention, demander au président de la chambre d'accusation ou, en cas d'empêchement, au magistrat qui le remplace de déclarer cet appel suspensif. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée en même temps que l'appel. L'avocat de la personne mise en examen ou le procureur de la République peut joindre toutes observations écrites à l'appui de la demande.

« Le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace statue au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la demande, au vu des éléments du dossier de la procédure, par une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de recours.

« Si le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace estime qu'il n'est manifestement pas nécessaire que la personne mise en examen soit détenue jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, il ordonne la suspension des effets du mandat de dépôt jusqu'à l'intervention de la décision de cette juridiction et la personne est alors remise en liberté. Si ce magistrat ne fait pas droit à la demande, sa décision est notifiée à la personne mise en examen par le greffe de l'établissement pénitentiaire qui peut, le cas échéant, recevoir le désistement d'appel de cette dernière.

« La déclaration d'appel et la demande prévue au premier alinéa du présent article peuvent être constatées par le juge d'instruction à l'issue du débat contradictoire prévu par le quatrième alinéa de l'article 145. Pour l'application du deuxième alinéa du présent article, la transmission du dossier de la procédure au président de la chambre d'accusation peut être effectuée par télécopie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. - L'article 173 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le troisième alinéa est complété par les phrases suivantes :

« La requête doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre d'accusation. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la chambre d'accusation. »

« II et III. - *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 bis.

(L'article 18 bis est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigé :

« Art. 4. - I. - Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue qu'en cas de crime ou de délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, et avec l'accord préalable du procureur de la République ou, dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire, du juge d'instruction ou du juge des enfants.

« II. - Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer de cette mesure les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.

« Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.

« III. - Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 63-3 du code de procédure pénale.

« IV. - Dès le début de la garde à vue, le mineur de seize ans peut demander à s'entretenir avec un avocat. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux, qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.

« Lorsqu'un mineur de treize ans ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la garde à vue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office.

« V. - La garde à vue d'un mineur de treize ans ou, en cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, d'un mineur âgé de treize à seize ans, ne peut être prolongée.

« Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur de plus de treize ans au procureur de la République ou au juge chargé de l'instruction. En cas d'urgence, il peut être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 32 undecies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 32 undecies. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 1 et 2. L'amendement n° 1 est présenté par M. Tiberi, rapporteur, et M. Mazeaud ; l'amendement n° 2 est présenté par M. Péricard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rétablir l'article 32 undecies dans la rédaction suivante :

« Le début du deuxième alinéa de l'article 9-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne placée en garde à vue, mise en examen ou faisant l'objet d'une citation à comparaître en justice est, avant toute condamnation, présen-

tée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion dans la publication concernée d'un communiqué aux fins de... (la suite sans changement). »

Sur l'amendement n° 1, je suis saisi d'un sous-amendement n° 3 présenté par M. Hiest, qui est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 1, après les mots : "comparaître en justice", insérer les mots : ", d'un réquisitoire du procureur de la République ou d'une plainte avec constitution de partie civile". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. La première lecture et l'intervention, aujourd'hui même, de M. le rapporteur nous ont déjà permis d'avoir une vue complète de cette question, au demeurant assez délicate.

J'évoquerai successivement le fait, l'état actuel d'une jurisprudence qui se détermine peu à peu et, enfin, le problème juridique de fond.

S'agissant du fait, il a été souligné à juste titre qu'il y a comme une sorte d'opposition entre la liberté de la presse et la liberté individuelle, ou tout au moins sa protection. Les affaires actuelles illustrent que l'interdiction faite à la presse de citer le nom de certains individus crée une situation totalement absurde. Ainsi tous les journaux qui citent le nom de M. Tapie pourraient-ils faire l'objet de poursuites tant que nous n'aurons pas voté cet amendement. Nous tomberions alors dans un régime totalement hypocrite car cette presse, pour éviter la sanction, parlerait de : « M. X., sans doute président de l'Olympique de Marseille, peut-être député des Bouches-du-Rhône... » La situation serait absurde, car M. Tapie, à ma connaissance, n'est pas encore mis en examen. J'en viens à la jurisprudence. Le rapporteur du Sénat nous a indiqué qu'il serait préférable d'attendre une décision de la Cour de cassation. Je précise d'emblée que, pour l'instant, nous ne connaissons que les décisions de trois tribunaux de grande instance : Nice pour *Nice Matin*, Lille pour *La Voix du Nord* et Metz pour *l'Est républicain*. Or, alors même que le sujet de fond était le même, trois décisions différentes ont été prises. A ceux qui proposent d'attendre une décision de la Cour de cassation, je répondrai que c'est ne pas reconnaître la capacité du législateur à faire la loi.

M. Marcel Porcher. Tout à fait !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. On apprend bien, en effet, que la loi est la première des sources du droit. Par définition, elle l'emporte sur la jurisprudence.

M. Marcel Porcher et M. Philippe Goujon. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Et il nous est souvent arrivé de légiférer précisément pour faire tomber des jurisprudences absurdes.

Quant au fond, nous sommes devant un problème juridique complexe mais il ne faut pas oublier que les dispositions de la loi de 1881 sur la diffamation assurent, à l'heure actuelle, la protection des individus. Or, si l'amendement de la commission n'était pas adopté, il en résulterait un système cumulatif où coexisteraient deux possibilités, et cela d'autant plus qu'une partie de la sanction consistant en dommages et intérêts, elle tomberait de toute façon sous cette forme, que ce soit devant les juridictions civiles ou devant les juridictions pénales.

Pour toutes ces raisons, il est donc souhaitable de voter cet amendement qui avait d'ailleurs déjà été déposé par M. Péricard en première lecture et que j'avais soutenu.

Le véritable débat porte sur la liberté de la presse. Ne touchons pas à la liberté de la presse ! Il est vrai toutefois que les dispositions de la loi de 1881 nécessitent certaines adaptations. La commission des lois s'est proposé d'y travailler le plus tôt possible. J'ai pris un engagement dans ce sens et j'entends le respecter.

M. le président. La parole est à M. Michel Péricard, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Michel Péricard. L'Assemblée est donc amenée pour la deuxième fois à débattre de cet amendement, et je remercie d'ailleurs la commission des lois, son président et son rapporteur d'avoir bien voulu l'adopter. Je ne suis pas aussi sûr que ces derniers que les exigences de la liberté de la presse puissent s'opposer au respect de la présomption d'innocence. La presse est invitée à faire preuve d'une grande prudence lorsque les personnes en cause, qui doivent être particulièrement protégées, appartiennent à la catégorie définie par l'amendement et qui sera sans doute complétée par la suite si le sous-amendement n° 3 est adopté.

Un mot n'a toutefois pas encore été prononcé, c'est celui de « communiqué ». La loi fait en effet obligation à la presse, dans certains cas, de publier un communiqué et la menace n'est pas vaine puisque quatre journaux - il faut ajouter *Le Monde* à la liste qui a été donnée - y ont été condamnés. Si la loi était appliquée dans ses dispositions actuelles, certains journaux pourraient n'être aujourd'hui qu'un catalogue de communiqués à l'origine desquels seraient des citoyens considérant qu'ils ont été directement ou indirectement mis en cause par la presse.

Or, M. le président Mazeaud vient de le rappeler fort justement, les simples citoyens disposent déjà de moyens de se défendre avec le droit de réponse et l'action en diffamation. Cet amendement s'impose donc, car il faut protéger ceux qui sont particulièrement exposés et laisser les autres dans le droit commun. Il ne faut jamais toucher à la liberté de la presse. Ceux qui s'en sont méfiés ne s'en sont jamais remis.

En revanche, monsieur le président de la commission des lois, je ne peux qu'approuver votre idée de remettre un jour à plat les dispositions de la loi de 1881. Il y a plus de dix ans, j'ai invité mes confrères journalistes à être plus prudents, à ne plus utiliser le mot d'inculpation, chargé, on le sent bien, d'une connotation très péjorative. Procédons ainsi mais, dans l'intérêt de tous, ne privons pas aujourd'hui la presse de sa liberté, n'entravons pas celle-ci !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir le sous-amendement n° 3.

M. Jean-Jacques Hiest. Il s'agit d'élargir le champ d'application du nouvel article 9-1 du code civil relatif à la protection de la présomption d'innocence aux personnes faisant l'objet d'un réquisitoire du procureur de la République ou d'une plainte avec constitution de partie civile. Cette précision me paraît utile, ces personnes devant être protégées puisqu'elles sont concernées par une procédure judiciaire.

M. Xavier de Roux. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 3 ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné. Je suis, quant à moi, favorable à ce texte d'équilibre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 et 2 et sur le sous-amendement n° 3 ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le sous-amendement donne toute sa cohérence au système proposé.

Quant aux amendements n° 1 et 2, nous en avons beaucoup parlé en première lecture et je reconnais que la rédaction actuelle du code civil est très large puisqu'un organe de

presse risque de se voir condamné en référé dès lors qu'il publie l'article d'un journaliste évoquant une affaire en cours. Des exemples ont été cités. Le législateur avait un objectif plus précis puisqu'il s'agissait d'éviter que les personnes impliquées dans une enquête judiciaire soient, en quelque sorte, jetées en pâture à l'opinion publique et l'article 9-1 du code civil visait, au fond, à faire prendre conscience à la presse de son devoir.

Mais, comme vient de le dire M. Péricard, le problème n'est pas réglé.

La presse peut informer le public, mais ne doit pas se substituer à la justice pénale pour condamner une personne. Elle doit donc respecter un devoir de prudence, ou de nuance, et l'exposé d'une affaire ne doit pas la conduire à conclure hâtivement à la culpabilité d'une personne.

La rédaction proposée par la commission des lois me semble répondre à cet objectif. La personne mise en examen ou placée en garde à vue pourra faire solennellement rappeler, par voie de justice, qu'elle est présumée innocente. La modification de l'article 9-1 du code civil qui est proposée ne signifie nullement qu'une personne mise en cause demain sera dépourvue de tout recours. Elle pourra toujours engager une action en dommages et intérêts pour atteinte à la présomption d'innocence, voire une action en diffamation. Elle pourra aussi exercer son droit de réponse, en application de la loi sur la presse. La rédaction proposée pour le deuxième alinéa de l'article 9-1 ne fera que la priver de recours à une demande d'intervention forcée ou à une demande de communiqué, tous droits qu'il lui serait au demeurant difficile d'exercer. C'est la raison pour laquelle, sensible à l'argument évoqué ici en première lecture par M. le président de la commission et par différents intervenants, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Tout d'abord, c'est peut-être un point de détail mais je me demande si le sous-amendement de M. Hiest ne devrait pas préciser de quel réquisitoire il s'agit. Pas d'un réquisitoire de non-lieu, je suppose !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. D'un réquisitoire introductif !

M. Jean-Pierre Michel. Je vous laisse faire ! Cela montre bien toutefois l'aspect hasardeux, bâclé, rapide qui caractérise ce débat.

Sur le fond, on aborde, en trois minutes, une question de cette importance. Peut-être la disposition est-elle satisfaisante, peut-être ne l'est-elle pas, je n'en sais rien. En en tout cas procéder si rapidement ne me satisfait pas.

Trois notions sont intimement liées mais personne n'en a parlé. La liberté de la presse d'abord, à laquelle personne ne s'oppose sur ces bancs, du moins paraît-il. Mais nous verrons bien, notamment selon la façon dont les aides à la presse seront réparties dans le budget, si la presse d'opinion sera mieux protégée.

M. Michel Péricard. Elle l'est plus aujourd'hui qu'elle ne l'a été !

M. Jean-Pierre Michel. Nous verrons, monsieur Péricard !

La deuxième notion dont on n'a pas parlé est celle du secret de l'instruction. Or c'est bien le nœud de l'affaire. Est-on toujours favorable au secret de l'instruction ?

M. Xavier de Roux. Mais il est maintenu le secret de l'instruction !

M. Jean-Pierre Michel. Comment s'exerce-t-il ?

Enfin, troisième notion : la présomption d'innocence.

Ces trois notions soulèvent certaines difficultés qui sont réglées ici en un tournemain. Pourtant, l'un de vos prédécesseurs - M. Peyrefitte, pour ne pas le citer - avait réuni pendant plusieurs mois à la chancellerie une commission composée d'avocats, de journalistes, de magistrats, de patrons de presse, etc., qui avait travaillé sur ce thème. Un projet de loi ayant fait l'objet d'une mûre réflexion a finalement été déposé, mais il a été retiré devant les oppositions qu'il a suscitées. Et vous prétendez aujourd'hui régler cette grave question d'un trait de plume ! C'est le type même de la mauvaise législation. Nous voterons donc contre ces amendements.

M. le président. Monsieur Hiest, verriez-vous un inconvénient à rectifier votre sous-amendement n° 3 pour préciser qu'il s'applique aux amendements identiques n° 1 et 2 ?

M. Jean-Jacques Hiest. Aucun !

M. le président. Le sous-amendement n° 3 est donc ainsi rectifié. Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement rectifié est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1 et 2, modifiés par le sous-amendement n° 3 rectifié.

(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 *undecies* est ainsi rétabli.

Article 32 *terdecies*

M. le président. « Art. 32 *terdecies*. - Dans les dispositions de nature législative, toute mention relative à l'inculpation est remplacée par une mention relative à la mise en examen et toute mention relative à l'inculpé est remplacée par une mention relative à la personne mise en examen. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 *terdecies*.

*(L'article 32 *terdecies* est adopté.)*

Article 32 *quaterdecies*

M. le président. « Art. 32 *quaterdecies*. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi rédigé :

« L'aide juridique comprend l'aide juridictionnelle, l'aide à l'accès au droit et l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue. »

« II. - Après la deuxième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée, il est inséré une nouvelle troisième partie intitulée : "Troisième partie. - Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue" et comportant un article 64-1 ainsi rédigé :

« Art. 64-1. - L'avocat désigné d'office qui intervient dans les conditions prévues à l'article 63-4 du code de procédure pénale a droit à une rétribution.

« L'Etat affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions ainsi assurées par les avocats.

« Cette dotation est versée sur le compte spécial prévu par l'article 29.

« Le montant de la dotation est calculé selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, en fonction du nombre des missions effectuées par les avocats désignés d'office. »

« III. - Les troisième et quatrième parties de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée deviennent les quatrième et cinquième parties.

« IV. - A l'article 67 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, après les mots : "de l'aide juridictionnelle", sont ajoutés les mots : "et de l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 *quaterdecies*.

(L'article 32 *quaterdecies* est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - I. - Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le huitième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

« II. - Les parties à une procédure d'instruction en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à l'égard desquelles il n'a pas été fait application des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 80-3 du code de procédure pénale, doivent recevoir, dans un délai de trois mois l'avis prévu par l'article 89-1 ou par le quatrième alinéa de l'article 116 du même code. Cet avis peut être donné, le cas échéant, par lettre recommandée ou, pour les personnes détenues, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé. A défaut, cet avis doit être donné à chaque partie à l'occasion de l'application du premier alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	566
Nombre de suffrages exprimés	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	474
Contre	91

L'Assemblée nationale a adopté.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (rapport n° 461 de M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au code de la consommation (partie Législative) (rapport n° 465 de M. Jean-Paul Charié, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Eventuellement, navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mardi 13 juillet 1993

SCRUTIN (N° 136)

sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale (deuxième lecture).

Nombre de votants	566
Nombre de suffrages exprimés	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	474
Contre	91

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (257) :

Pour : 249.

Contre : 1. - M. Thierry Lazaro.

Non-votants : 7. - MM. André Angot, Emmanuel Aubert, Christian Daniel, Marc Le Fur, Alain Marsaud, Daniel Pennec et Philippe Ségula (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Pour : 214.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard.

Groupe socialiste (56) :

Contre : 56.

Groupe communiste (23) :

Contre : 23.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 10. - Mme Thérèse Aillaud, MM. Jean-Louis Borloo, Edouard Chammougon, Pierre Gascher, Jacques Le Nay, Jean-Claude Lenoir, Alain Madalle, Philippe Martin, Jean Royer et Jean Urbaniak.

Contre : 11.

Abstention volontaire : 1. - Mme Christiane Taubira-Delanoë.

Non-votant : 1. - M. André Thien Ah Koon.

Non-inscrits (1) :

Pour : 1. - M. Michel Nolr.

Ont voté pour

MM. Jean-Pierre Abella Jean-Claude Abrioux Bernard Accoyer Mme Thérèse Aillaud Léon Almé Pierre Albertini Mme Nicole Amelise Jean-Paul Anciaux Jean-Marie André	René André Daniel Arata Henri-Jean Arnaud Jean-Claude Asphe Philippe Auberger François d'Aubert Raymond-Max Aubert Jean Auelat Gautier Audinot	Mme Martine Aurillac Pierre Bachelet Mme Roselyne Bachelot Jean-Claude Bahu Patrick Balkasy Claude Barate Gilbert Barbier Jean Bardet
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Didier Barion
 François Baroin
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 André Bascou
 Hubert Basset
 Jean-Pierre Bastiani
 Dominique Baudis
 Jacques Baumel
 Charles Baur
 Jean-Louis Beaumont
 René Beaumont
 Pierre Bédier
 Jean Bégault
 Didier Béguin
 Christian Bergelin
 Jean-Louis Bernard
 André Berthol
 Jean-Gilles Berthommier
 Jean-Marie Bertrand
 Léon Bertrand
 Jean Besson
 Raoul Bételle
 Jérôme Bigon
 Jean-Claude Bireau
 Claude Birraux
 Jacques Blanc
 Michel Blondel
 Roland Blum
 Gérard Boche
 Jean de Boishue
 Mme Marie-Thérèse Boisseau
 Philippe Bonaecarrère
 Yves Bouquet
 Yvon Bonnot
 Mme Jeanine Bouvois
 Jean-Louis Borloo
 Franck Borotra
 Mme Emmanuelle Bouquillon
 Alphonse Bourgasser
 Bruno Bourg-Broc
 Jean Bousquet
 Mme Christine Boutin
 Michel Bouvard
 Jacques Boyon
 Jean-Guy Branger
 Lucien Brenot
 Philippe Briand
 Jean Briane
 Jacques Briat
 Louis de Broissla
 Jacques Brossard
 Dominique Bussereau
 Christian Cabal
 Jean-Pierre Calvel
 François Calvet
 Jean-François Calvo
 Bernard Carayon
 Pierre Carro
 Grégoire Carmelo
 Antoine Carré
 Gilles Carrez

Micnel Cartaud
 Gérard Castagnéra
 Mme Nicole Catala
 Jean-Charles Cavallé
 Jean-Pierre Cave
 Robert Cazale
 Richard Cazenave
 Arnaud Cazlo
 d'Honnethun
 Charles Caccaldi-Raynaud
 Jacques Chaban-Delmas
 René Chabot
 Jean-Yves Chamard
 Edouard Chammougon
 Jean-Paul Charrière
 Serge Charles
 Jean Charroppia
 Jean-Marc Chartoire
 Philippe Chaulet
 Georges Chavares
 Ernest Chésièrè
 Gérard Cherphon
 Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Jean-François Chossy
 Mme Colette Codaccioni
 Jean-Pierre Cognat
 Daniel Collin
 Louis Colombani
 Georges Colombier
 Thierry Corniller
 Gérard Cornu
 François Cornut-Geatille
 René Couanau
 Mme Anne-Marie Coudere
 Raymond Coudere
 Bernard Coulon
 Charles de Courson
 Alain Cousin
 Bertrand Cousin
 Yves Coussala
 Jean-Michel Couve
 René Couvelobes
 Charles Cova
 Jean-Yves Cozao
 Henri Cug
 Jacques Cypriès
 Alain Danillet
 Olivier Darrason
 Olivier Dassault
 Marc-Philippe Daubresse
 Gabriel Debiéck
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Jean-Claude Decagny
 Lucien Degauchy
 Arthur Dehaize
 Jean-Pierre Delalande
 Francis Delattre
 Richard Dell'Agnola
 Pierre Delmar

Jean-Jacques Delmas
 Jean-Jacques Delvaux
 Jean-Marie Demange
 Claude Demasseux
 Christian Demuyock
 Jean-François Deniau
 Xavier Deniau
 Yves Deniaud
 Léonce Deprez
 Jean Desanlis
 Jean-Jacques Descamps
 Alain Devaquet
 Patrick Devedjian
 Emmanuel Dewees
 Claude Dhinnla
 Serge Didier
 Jean Diebold
 Willy Diméglio
 Eric Dollgé
 Laurent Domiatl
 Maurice Doucet
 André Droitcourt
 Guy Druet
 Jean-Michel Dubernard
 Eric Duboc
 Philippe Dubourg
 Mme Danielle Dofeu
 Xavier Dugola
 Christian Dupuy
 Georges Durand
 André Durr
 Charles Ehrmann
 Jean-Paul Emorine
 Christian Estrosi
 Jean-Claude Etienne
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Michel Faugot
 André Faaton
 Jacques-Michel Faure
 Pierre Favre
 Jacques Féron
 Jean-Michel Ferrand
 Gratien Ferrari
 Charles Fèvre
 Gaston Flosse
 Nicolas Fortissler
 Jean-Pierre Foucher
 Jean-Michel Fourgous
 Gaston Franco
 Marc Frayse
 Yves Fréville
 Bernard de Froment
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Gaillard
 Robert Galley
 René Galy-Dejean
 Gilbert Gautier
 René Garrec
 Daniel Garrigue
 Pierre Gascher
 Henri de Gastries
 Claude Gatignol
 Jean de Gaulle
 Hervé Gaymand
 Jean Geney

Germain Gengenwin
Aloys Geoffroy
Alain Gest
Jean-Marie Gereaux
Charles Gbeerbrant
Michel Ghysel
Claude Girard
Valéry
Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gosdulf
Claude Gossguen
Michel Godard
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnat
Georges Gorse
Jean Gougy
Philippe Goujon
Christian Gourmelea
Mme Marie-Fanny
Gourmay
Jean Gravier
Jean Grenet
Gérard Grigoon
Hubert Grimault
Alain Griottieray
François Grosdidier
Louis Guédon
Ambroise Guellec
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Mme Evelyne Guilhem
François Guillaume
Jean-Jacques Guillet
Michel Habig
Jean-Yves Haby
Gérard Hamel
Michel Hannoun
François d'Harcourt
Joël Hart
Pierre Hellier
Pierre Hériaud
Pierre Hérisson
Patrick Hoguet
Mme Françoise
Hostaller
Philippe Houllon
Pierre-Rémy Houssia
Mme Elisabeth Hubert
Robert Huguenard
Michel Husault
Jean-Jacques Hyest
Amédée Imbert
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Yvon Jacob
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Gérard Jeffray
Jean-Jacques Jégou
Antoine Joly
Didier Julia
Jean Javenta
Gabriel Kasperleit
Aimé Kerguéris
Christian Kert
Jean Kiffer
Joseph Kilfa
Patrick Labanne
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Pierre Lagnillon
Henri Lalanne
Jean-Claude Lamant
Raymond Lamontagne
Edouard Landral

Pierre Lang
Philippe
Langenieux-Villerd
Harry Lapp
Gérard Larrat
Louis Lauga
Bernard Lecela
Pierre Lefebvre
Philippe Legras
Pierre Lellouche
Jean-Claude Lemoine
Jacques Le Nay
Jean-Claude Lenoir
Gérard Léonard
Jean-Louis Leonard
Serge Lepeltier
Arnaud Lepercq
Pierre Lequillier
Bernard Leroy
Roger Lestas
André Lesueur
Edouard Leveau
Alain Levoyer
Maurice Ligot
Jacques Limozzy
Jean de Lpkowski
François Loos
Arsène Lux
Alain Madalle
Claude Malburet
Jean-François Mancel
Daniel Maadon
Raymond Marcella
Yves Marchand
Claude-Gérard Marcus
Thierry Mariani
Hervé Maritza
Alain Marleix
Jean Marsaudon
Christian Martin
Philippe Martin
Mme Hénnette
Martinez
Patrice
Martin-Lalande
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Philippe Mathot
Jean-François Mattel
Pierre Mazaud
Michel Mercier
Pierre Meril
Denis Merville
Georges Mesmin
Gilbert Meyer
Michel Meylan
Pierre Micaux
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Mlossec
Mme Odile Moirila
Aymen
de Montesquieu
Mme Louise Moreau
Jean-Marie Morisset
Georges Mothron
Alain Mynne-Bressand
Bernard Murat
Renaud Masseur
Jacques Myard
Maurice
Néou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Mme Catherine
Nicolas
Yves Nicolla
Michel Noir
Hervé Novelli

Roland Nungesser
Patrick Ollier
Arthur Paecht
Dominique Pallé
Mme Françoise
de Panfieu
Robert Pandraud
Mme Monique Papon
Pierre Pascaillon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Jacques Pélissard
Jean-Jacques
de Peretti
Michel Péricard
Pierre-André Périssol
Francisque Perrut
Pierre Petit
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phillipert
Mme Yann Piat
Daniela Picotini
Jean-Pierre
Pierre-Bloch
André-Maurice Pihouée
Xavier Pintat
Etienne Piste
Serge Polgnant
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Jean-Pierre Post
Marcel Porcher
Robert Poujade
Daniel Poulou
Alain Poyart
Jean-Luc Prél
Claude Pringault
Jean Proriot
Pierre Quillet
Jean-Renaud Raimond
Eric Roulet
Jean-Luc Reitzer
Charles Revet
Marc Reymann
Georges Richard
Henri de Richemont
Jean Rigaud
Mme Simone Rignault
Pierre Rinaldi
Yves Rispat
Jean Roatta
Gilles de Roblen
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rocheblaine
Mme Marie-Josée Roig
Marcel Roques
Serge Roques
Jean Rosselot
André Rossi
José Rossi
Mme Monique
Rousseau
François Roussel
Yves Rousset-Rouard
Max Roustau
Jean-Marie Roux
Xavier de Roux
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Frédéric
de Saint-Serain
Rudy Salles
André Santini
Joël Sarlot
Bernard Saugy
François Sauvadet

Mme Suzanne
Sauvaigo
Jean-Marie Schleret
Bernard Schreiner
Jean Seittlinger
Bernard Serrou
Daniel Soulage
Alain Suguenot
Frantz Taittinger
Guy Teissier
Paul-Louis Tenailfon
Michel Terrot
Jean-Claude Thomas
Jean-Pierre Thomas
Franck
Thomas-Richard

Jean Tiberi
Alfred
Trassy-Paillogues
Gérard Trémège
André Triguano
Georges Tron
Anicet Turinay
Jean Ueberschlag
Jean Urbanik
Leon Vachet
Jean Valleix
Yves Van Haecke
Christian Vanneste
François Vannesson
Philippe Vasseur
Jacques Vernier

Yves Verwaerde
Mme Françoise
de Veyriaux
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Claude Vissac
Robert-André Vivien
Gérard Voisin
Michel Voisin
Michel Vuibert
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.
Gilbert Annette
François Asensi
Henri d'Attilio
Rény Aucunère
Jean-Marc Ayrault
Jean-Pierre Balligaand
Claude Bartolone
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Gilbert Baumet
Jean-Claude Beauchaud
Michel Berson
Gilbert Biessy
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Augustin Bourepaux
Jean-Michel
Boucheron
Didier Boulaud
Jean-Pierre Braine
Patrick Branaezec
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
Laurent Cathala
Bernard Charles
Jean-Pierre
Chevenement
Daniel Colliard
Camille Darsières
Mme Martine David
Bernard Davoine

Jean-Pierre
Defontaine
Bernard Desosier
Michel Destot
Julien Dray
Pierre Ducout
Dominique Duplet
Jean-Paul Durieux
Laurent Fbuis
Régis Fauchoit
Alain Ferry
Jacques Floch
Pierre Garnaudia
Kamil Gata
Jean-Claude Gayssot
André Gérin
Jean Glavyon
Michel Grandpierre
Maxime Gremetz
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Jean-Louis Idiat
Mme Mugette
Jacquaint
Frédéric Jaiton
Mme Janine Jambu
Serge Jannin
Charles Josselin
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Jack Lang
Thierry Lazaro

Jean-Yves Le Déaut
Jean-Claude Lefort
Louis Le Penec
Alain Le Vern
Martin Malvy
Georges Marchais
Marius Masse
Didier Mathus
Jacques Mellick
Paul Mercieca
Louis Mexandeau
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Ernest Moutoussamy
Alfred Muller
Mme Véronique
Nelertz
Luis Pierna
Paul Quilès
Alain Rodet
Mme Ségolène Royal
Georges Sarre
Gérard Saumade
Roger-Gérard
Schwartzberg
Henri Sicre
Jean-Pierre Solsson
Bernard Tapie
Jean Tardito
Paul Vergès
Aloÿse Warhouer
Emile Zuccarelli.

S'est abstenue volontairement

Mme Christiane Taubira-Delannon.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Séguin, Président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. André Angot, Emmanuel Aubert, Loïc Bouvard, Christian Daniel, Marc Le Fur, Alain Marsaud, Daniel Penec et André Thien Ah Koon.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. André Angot, Loïc Bouvard, Christian Daniel, Alain Ferry, Thierry Lazaro, Marc Le Fur, Alain Marsaud et Daniel Penec ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».